

République de Guinée
Travail – Justice – Solidarité



Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage



CONVENTION D'ACQUISITION DE 3650 RUCHES KENYANES, 79 KITS DE RECOLTE,
D'EXTRACTION DU MIEL, DE LA CIRE, 3650 SUPPORTS METALLIQUES, 730 RUCHETTES
DE PEUPELEMENTS ET LES FRAIS D'INSTALLATIONS.

GChoc-A009-2023

FG

FG

FG

FG

CONVENTION D'ACQUISITION DE 3650 RUCHES KENYANES, 79 KITS DE RECOLTE, D'EXTRACTION DU MIEL, DE LA CIRE, 3650 SUPPORTS METALLIQUES, 730 RUCHETTES DE PEUPELEMENTS ET LES FRAIS D'INSTALLATIONS.



ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Fonds de Développement Agricole (**FODA**), Etablissement Public Administratif, créé par décret N° **D/2020/114/PRG/SGG** du **18 juin 2020**, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, contact : **(+224) 610 10 41 41**, foda@magel.gov.gn, ici représenté par Monsieur **Alpha Oumar Foly DIALLO**, Directeur Général du FODA,

Ci-après dénommé « **le FODA** »,

D'une part,

Et :

L'Etablissement Personne Morale dénommée « **L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO** », inscrit au N°RCCM : GC-KAL/031.162B/2010 en date du 22 Décembre 2010, dont le siège social est situé à Coleah, dans la Commune Matam, ville de Conakry Tel : **(+224) 660-35-49-84/622-93-69-42**, E-mail : koumbaseyo@gmail.com représentée par Monsieur Gilbert MILLIMONO en sa qualité du Gérant, dûment habilité d'agir au nom et pour le compte de l'Etablissement, demeurant à Matam/ commune de Matam, ville de Conakry. Né le 25/08/ 1969 à Gueckedou nationalité GUINEENNE et titulaire du passeport n°6590850/19 délivrée à Conakry/MSPC.

Tél. : **(+224) 660-35-49-84.**

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** ou « **L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO** »,

D'autre part,

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur agricole et de soutenir la politique de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires en République de Guinée, le gouvernement guinéen a décidé d'affecter une partie des ressources reçues de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Fonds Monétaire International (FMI) au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fonds de Développement Agricole (FODA) pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire. Ceci inclut notamment un dispositif de fonds revolving destiné

Foly

34

D

FCR



à accompagner sous conditions spécifiques les promoteurs exerçant une activité en lien avec la chaîne de valeur agricole en République de Guinée.

Considérant que le Fonds de Développement Agricole (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par une approche de développement participatif des filières agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;

Convaincu que l'apiculture est pratiquée par quelques milliers de familles paysannes de manière artisanale en tambour (ruches traditionnel) ou semi-moderne pour des fins économiques.

Affirmant que l'affectation des ressources pour l'achat et la distribution des ruches jouent un rôle majeur dans notre environnement, notre alimentation et notre économie.

Affirmant qu'au-delà de l'action pollinisatrice des abeilles, contribues à l'augmentation des rendements agricoles et au maintien de la biodiversité, le miel, la cire, la gelée, etc... sont autant de produits à forte valeur alimentaire, économique, culturelle et médicinale qui contribuent à l'amélioration des moyens d'existence en milieu rural et urbain.

Considérant que les conditions de production, de récolte et de transport affectent tant la qualité que la quantité de produits bruts apicoles plus particulièrement le miel et la cire d'abeille.

Considérant que L'absence de structuration de la filière au niveau national agit négativement sur les producteurs du miel, les maintient dans un niveau de production et de reproduction rétréci et aussi les empêchent de comprendre les enjeux et les opportunités du développement de ce sous-secteurs.

Considérant que la capacité de répondre ce marché semble être très restreinte ce qui justifie la nécessité d'une grande intensification de l'activité apicole.

Considérant que la problématique est d'avoir une filière apiculture forte et compétitive ; capable de répondre aux exigences et aux besoins de marché et à la fois une diversification des activités alternatives à la promotion de revenu des ruraux.

Reconnaissant que ce soit grâce à la forte valeur marchande des produits de la ruche, contribue à réduire la pauvreté.

Convaincu que L'apiculture nécessite un faible investissement de départ (ruche) et ne mobilise pas les terres agricoles, offrant une alternative aux cultures de rente et accessible à tous (hommes, femmes, jeunes, urbains, ruraux, groupes), avec un minimum de formation.

Considérant que les produits apicoles Contribues à la sécurité alimentaire en produisant des denrées alimentaires à haute valeur nutritive (vitamines, minéraux).

J

J





antioxydants) tel le miel, la gelée et la propolis et également utilisés en médecine traditionnelle et moderne, la propolis étant par exemple un très bon désinfectant.

Considérant que le Décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) l'autorise à mettre en œuvre tout dispositif et mécanisme financier approprié pouvant faciliter l'accès des promoteurs aux facteurs de production ;

Reconnaissant que le développement agricole soit essentiel pour diversifier les économies, rehausser les capacités productives, répondre aux besoins des sociétés, créer des richesses et emplois, réduire la pauvreté et mettre les économies sur la voie d'une croissance à la fois durable et équilibrée pour la population afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire ;

Affirmant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement financier et non financier des promoteurs Agricoles visé par le plan stratégique indicatif de développement Agricole du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que par la stratégie du Fonds de Développement Agricole (FODA) pour la mécanisation du secteur agricole ;

Affirmant que le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources reçues du financement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et s'est engagé à allouer au ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fond de Développement Agricole (FODA), la somme correspondant à 20 millions USD conformément à la lettre d'intention signée et adressée à la Directrice Générale du FMI, en date du 08 décembre 2022 ;

Reconnaissant que la lettre d'intention accompagnant la demande de décaissement de la Guinée comprenne les engagements du Gouvernement à utiliser les ressources exclusivement pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire ;

Conscient qu'un audit complet sera effectué par la Cour des Comptes (CC) à la fin de la période budgétaire 2023 et les résultats seront publiés. Ces rapports d'audit mettront en évidence les ressources reçues et leur utilisation, conformément à la nomenclature budgétaire alignée sur le MSFP 2014 ;

Reconnaissant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement visé par le protocole d'accord portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) de 2023 ;

Affirmant que le Fonds de Développement Agricole (FODA) a décidé d'affecter une partie des ressources reçues au financement de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 à **L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO** à titre de crédit revolving ;

Gardant en esprit que le protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage permettant d'achats de **de 3650 ruches kenyanes, 79 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 3650 supports**

sf

J



Foly



métalliques, 730 ruchettes de peuplements et les frais d'installations, visant à approvisionner les apiculteurs à un prix acceptable.

Entendu que les Nations Unies qu'avec l'apiculture s'ouvre une opportunité de partenariat pour la réalisation d'objectifs (ODD17)

Entendu que « L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO » possède de l'expertise dans l'acquisition de ruches et kits de récolte et d'extraction du miel et autres services liés à cet effet ;

Considérant que la présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, d'acquisition, de paiement et de remboursement du crédit faisant l'objet de ce présent acte ;

A ce titre, le Bénéficiaire a sollicité auprès du Fonds de Développement Agricole (FODA) à titre de crédit revolving un financement pour l'achat de 3650 ruches kenyanes, 158 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 3650 supports métalliques, 730 ruchettes de peuplements et les frais, visant à approvisionner les producteurs à un prix abordable.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement et d'acquisition de 3650 ruches kenyanes, 158 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 3650 supports métalliques, 730 ruchettes de peuplements et les frais, visant à approvisionner les apiculteurs à un prix acceptable par « L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO » par le Fonds de Développement Agricole dans les ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) et de préciser les engagements mutuels des Parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU FINANCEMENT ACCORDE

Le fonds mis à la disposition de « L'ENTREPRISE MIELLERIE SEYO » par le FODA, est destiné à l'achat de 3650 ruches kenyanes, 79 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 1825 supports métalliques, 365 ruchettes de peuplements et les frais pour approvisionner le marché à un prix acceptable par les apiculteurs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – Objectif du financement

Le financement consenti par le FODA au Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte de sa mission. Il a pour objectif de :

- Approvisionner les apiculteurs à des équipements de qualité ;
- Vendre les ruches et kits de récolte et d'extraction du miel et de la cire avec un prix abordable convenu entre le Ministère et les promoteurs.
- Augmenter la production du miel et de la cire sur le marché ;
- De mettre à la disposition du marché national, le produit apicoles de meilleur rapport qualité/prix.



3.2 – Montant du financement

Le financement s'élève à la somme d'**Un Milliard Sept Cent Vingt-neuf Millions Huit cent mille De Francs Guinéens (GNF : 1.729.800.000)** à titre de fonds remboursable sur les ressources du **GCA**.

Le financement du projet est organisé suivant le principe de cofinancement entre le Bénéficiaire du projet et le FODA. Le financement accordé couvrira les coûts d'acquisition de ruches et kits de récolte et d'extraction du miel et de la cire, du supports métalliques, ruchettes de peuplements et le Bénéficiaire devra mobiliser la partie non couverte par le financement.

3.3 – Durée du financement

Le financement est acquis au Bénéficiaire pour une durée maximale de 24 mois, avec un différé de remboursement de 6 mois, à compter de la date du décaissement.

3.4 – Caractère du financement

Le financement est un fonds revolving et il est consenti sans aucun taux d'intérêt ni de frais de dossier à verser au FODA.

3.5 – Décaissement du financement accordé

Le montant du financement, objet de la présente convention, est libéré de façon progressive en fonction de l'évolution de l'exécution des prestations et conformément au plan de mise en œuvre du projet convenu avec le bénéficiaire.

Le montant accordé sera décaissé suivant le calendrier de décaissement ci-dessous :

	1er décaissement	2ème décaissement
Montant	864.900.000 GNF	864.900.000 GNF
Total	1.729.800.000 GNF	

La première tranche de ce financement sera versée par le FODA après la signature par les parties de la convention, et production par le Bénéficiaire des éventuels justificatifs permettant de lever les réserves mentionnées dans le courrier de notification de la décision du FODA, le cas échéant.

La prochaine tranche du financement sera versée au Bénéficiaire contre justification effective de l'utilisation faite de la précédente tranche.

Les pièces justificatives de l'utilisation de la précédente tranche doivent être transmises au FODA au même moment que la transmission de « LA LETTRE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION » de la prochaine tranche et ce, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le versement de la prochaine tranche. *Polg*

Ce financement sera versé par le FODA après la signature par les parties de la présente convention et seulement après obtention des factures proforma, bon de commande ou tous autres documents prouvant l'intention d'acquisition des ruches et kits de récolte et d'extraction du miel et la cire.

Le décaissement se fera uniquement par virement sur le compte bancaire numéro, **010 011 7348000540 03** ouvert dans les livres de « **Ecobank** » au nom de l'Entreprise « **MIELLERIE SEYO** ».

3.6 - Remboursement

Le remboursement sera fait par le Bénéficiaire suivant le calendrier ci-dessous, par virement sur le compte numéro **2011000148**, intitulé « **ADT/ Dépôt des Services Publics** » pour le compte « **FODA** » en versements différés suivant le calendrier ci-dessous :

Tranches	Période de paiement	Montant
1 ^{er} Remboursement	Mars 2024 - Juillet 2024	864.900.000 GNF
2 ^{ème} Remboursement	Mars 2025 - Juillet 2025	864.900.000 GNF
TOTAL		1.729.800.000 GNF

Les bordereaux de versement ou virement au titre des remboursements doivent, dans les 10 jours à compter de la date de l'opération, être déposés auprès de l'Agent Comptable du FODA contre remise d'une quittance de paiement.

3.7 - Remboursement anticipé

Selon les modalités définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Bénéficiaire aura la possibilité de rembourser le financement par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par le FODA, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 3.6.

3.8- Garanties

Les garanties fournies par le Bénéficiaire au titre de cette convention sont les suivantes :

- Lettre d'engagement solidaire et indéfinie pour un suivi rationnel de l'exécution des crédits ;
- Attestation de capacité financière ;
- Garantie bancaire.

3.9. Mise en œuvre :

Le plan de mise en œuvre sera consigné dans une convention signée entre l'entreprise et la Direction Nationale de l'Alimentation et de la Production Animale, et approuvé par le Ministre en charge de l'Agriculture et de l'Elevage. Ce plan sera une partie intégrante de la présente convention et doit être signé avant tout déploiement des matériels confectionnés.

Handwritten signature

Handwritten signature





Ce plan devra inclure les détails sur les éléments suivants :

- Prix d'achat de la ruche ;
- Mise en œuvre du plan de distribution.

Les acquisitions se feront par les personnels de l'entreprise en collaboration avec la Direction Nationale de la Production Animale (DNAPA).

Le dispositif de suivi mobilisera le FODA, la DNAPA et les services compétents du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministère de l'Economie, Finance et du Plan conformément aux normes ou spécifications techniques du projet

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Clauses d'Utilisation des fonds et de Performance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'exécution du projet et à respecter le délai d'exécution dudit projet ;
- Orienter le financement exclusivement au projet d'acquisition de 3650 ruches kenyanes, 79 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 1825 supports métalliques, 365 ruchettes de peuplements et les frais de 3650 ruches kenyanes, 79 kits de récolte, d'extraction du miel, de la cire, 3650 supports métalliques, 730 ruchettes de peuplements et les frais d'installations, faisant l'objet de la présente Convention ;
- Fixer les prix de vente des ruches et kits en commun accord avec la Direction Nationale de l'Alimentation et des productions Animales (DNAPA). La fixation des prix doit faire l'objet d'un PV dûment signé par les parties et est considéré comme élément intégrant de la présente Convention ;
- Faciliter la distribution exclusivement aux acteurs apicoles ;
- Respecter les prescriptions techniques des partenaires du FODA, notamment la Direction nationale en charge de l'alimentation animale ;
- Mettre tout en œuvre pour la réussite du projet.

Toute utilisation du financement à des fins autres que celles définies par la présente convention constitue de facto un acte qui justifie l'annulation de la présente convention de financement. Le cas échéant, la totalité des fonds déjà versés dans le cadre de cette convention devra être remboursée au FODA dans un délai 30 jours à compter de la date de notification de l'infraction.

4.2 - Communication des documents

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la convention à fournir au FODA ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, tout document nécessaire pour le suivi du respect des dispositions de la présente

Convention notamment l'exécution financière des crédits (dépenses exécutée mensuellement, trimestriellement et annuellement).

4.3 - Représentant de l'entreprise (ou Point focal, ou mandataire)

Le Bénéficiaire s'engage à désigner un délégué, qui aura pour rôle d'assurer la liaison avec le FODA.

4.4 - Information

Le financement est consenti intuitu personae, en considération des caractéristiques propres au Bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'engage à informer le FODA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

4.5 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre au FODA, par courrier physique ou électronique, tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière, technique et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Le FODA se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du financement. Le Bénéficiaire s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du financement pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, il donnera aux agents du FODA ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

4.6 - Support de communication extérieure

Le Bénéficiaire s'engage à faire état du soutien financier du FODA dans ses différents documents et supports de communication.

Le Bénéficiaire accepte également que le FODA puisse diffuser et/ou publier des données le présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 5 : EXIGIBILITE DU FINANCEMENT

Dans le cas où le remboursement in fine ne serait pas effectué à son échéance, le remboursement de la totalité du financement deviendra exigible dix jours après réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le FODA et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement du financement.

Par ailleurs, le financement deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :



- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- Cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- Modification de l'objet social du Bénéficiaire sans information préalable du FODA ;
- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral du financement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Tous les événements de caractères irrésistibles, insurmontables et imprévisibles, le tout indépendamment de la volonté des parties sont en toute cause, considérés comme constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, le bénéficiaire devra aviser la Direction Générale du FODA par écrit dans les quatorze (14) jours qui suivent l'évènement ainsi qualifié.

ARTICLE 8 : RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

La restructuration de tout financement en difficulté, devra au préalable requérir l'accord du FODA, qui s'oblige à faire un retour dans les 72h suivant sa saisie.

8.1- Faits déclencheurs de la restructuration :

Les faits suivants peuvent être constitutifs de faits déclencheurs de la restructuration du financement accordé par le FODA :

- Les cas de force majeure ;
- La chute brutale d'au moins 25% du chiffre d'affaires prévisionnel pour des raisons dues aux conditions du marché ;
- La hausse brutale d'au moins 15% des prix matières premières nécessaires à la réalisation des objectifs du projet financé ; et
- Tout autre fait à impact négatif sur le projet prouvé par le Bénéficiaire et jugé valable par le FODA.

8.2- Conditions de restructuration :

- Adresser au FODA une demande de restructuration du financement en annexant à la demande une fiche descriptive du ou des faits déclencheurs et les preuves, si possible, du ou des faits ;
- Accepter un programme de mise à niveau et de compétitivité proposé par le FODA ;
- Accepter de prendre en charge les frais de restructuration liés à l'intervention technique du FODA, le cas échéant ;
- Signer l'avenant modifiant la présente convention ; et
- Accepter toute autre condition valablement exigée par le FODA.

[Signature]

[Signature]





ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute modification substantielle doit être soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE).

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

10.1- Droit applicable et élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

10.2 – Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée.

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 25/08/2023

En (05) exemplaires originaux.

Signatures des Parties

Pour le FODA
Directeur Général
M. Alpha Oumar Foly DIALLO

Pour L' « ENTREPRISE MIELLERIE SEYO »

M. Gilbert MILLIMOUNO

Lu et Approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

ENREGISTRE
Références Suivantes
Folio N°... 09... Bd N°... 6087
Montant... 100 000 FG
Lettre: Cent mille
francs Guinéens
Conakry le 07/09/2023

M. Mamoudou Nagnalen BARRY